



IOTC-2023-S27-PropP Rev1[F]

DÉCLARATIONS STATISTIQUES EXIGIBLES DES PARTIES CONTRACTANTES ET PARTIES COOPÉRANTES NON CONTRACTANTES (CPC) DE LA CTOI

SOUMISE PAR: SEYCHELLES

Exposé des motifs

La résolution 15/02 prévoit une obligation de déclaration de statistiques pour les CPC. L'amendement proposé à la résolution 15/02 est complémentaire aux amendements proposés à la résolution 15/01 couvrant l'enregistrement et la déclaration des données sur les appâts, pour les pêcheries de thons, dépendantes ou associées à ces pêcheries, et pour la déclaration du niveau d'échantillonnage et un protocole d'échantillonnage.

En plus de cette proposition d'amendement, cette proposition prend également en compte les suggestions faites suite au "toilettage" juridique et la révision proposée de la résolution 15/02 afin de prendre en compte ces changements et les clarifications nécessaires.

RÉSOLUTION 1523/02-XX

DÉCLARATIONS STATISTIQUES EXIGIBLES DES PARTIES CONTRACTANTES ET PARTIES COOPÉRANTES NON CONTRACTANTES (CPC) DE LA CTOI

Mots-clés : déclaration des données, captures totales, prises-et-effort, données de tailles, dispositifs de concentration de poissons (DCP), pêcheries de surface, pêcheries palangrières, pêcheries côtières.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

ÉTANT DONNÉ que l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer <u>du 10 décembre 1982</u> relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs encourage les États côtiers et les États qui se livrent à la pêche à recueillir et à partager, en temps opportun, des données complètes et exactes sur les activités de pêche, notamment sur la position des navires, les captures d'espèces visées et d'espèces non visées et l'effort de pêche;

NOTANT que le Code de Conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) prévoit que les États devront compiler des données halieutiques et scientifiques relatives aux stocks de poissons couverts par des organisations régionales ou sous-régionales de gestion des pêches, et les fournir en temps opportun à l'organisation ;

RAPPELANT l'engagement des parties contractantes, au titre de l'Article V de l'Accord portant création de la CTOI, de suivre en permanence l'état et l'évolution des stocks et recueillir, analyser et diffuser des informations scientifiques, des statistiques des prises et d'effort de pêche, et d'autres données utiles pour la conservation et l'aménagement des stocks couverts par le présent accord et pour les pêcheries fondées sur ces stocks ;

CONSCIENTE que cet engagement ne peut être tenu que si les parties contractantes respectent les critères de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI, c'est-à-dire fournissent les données statistiques et autres selon des spécifications minimales et en temps opportun;

RECONNAISSANT que le Comité scientifique de la CTOI a, à plusieurs reprises, souligné l'importance de la ponctualité de la soumission des données ;

ÉTANT DONNÉ que les activités des navires auxiliaires et l'utilisation des dispositifs de concentration de poissons (DCP) font partie intégrante de l'effort de pêche exercé par la flotte de senneurs ;

CONSIDÉRANT les dispositions de la <u>résolution 15/02 Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI, adoptée par la Commission en 2015</u>;

NOTANT la préoccupation du Comité scientifique au sujet du manque de données provenant des pêcheries des CPC sous mandat de la CTOI sur la mortalité des tortues marines et des mammifères marins, qui réduit la capacité à estimer les prises accidentelles de ces espèces et, par conséquent, la capacité de la CTOI à répondre à et à gérer les effets néfastes des pêcheries de la CTOI sur ces espèces marines ;

NOTANT ÉGALEMENT la préoccupation du Comité scientifique au sujet de l'impossibilité de réaliser l'évaluation de l'état des oiseaux de mer dans l'océan Indien, sachant que certaines espèces sont en danger critique d'extinction et que le manque de déclaration sur les interactions avec les oiseaux de mer par les CPC réduit sérieusement la capacité de la CTOI à répondre à et à gérer les effets néfastes des pêcheries de la CTOI sur les oiseaux de mer ;

CONSCIENTE des travaux du Comité scientifique et des groupes de travail pour évaluer les impacts des pêcheries dirigées vers les espèces gérées par la CTOI sur les stocks de thons, les prises accessoires et les espèces appartenant au même écosystème ou dépendantes ou associées aux activités de ces pêcheries dans la zone de la Convention [sic];

CONSIDÉRANT les recommandations de la 17^e session du Comité scientifique de la CTOI de la CTOI;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT l'appel aux États, individuellement, collectivement ou par le biais des organisations régionales de gestion des pêches et des arrangements inclus dans la résolution 67/79 de l'Assemblée générale des Nations unies sur la pêche durable, à collecter les données nécessaires pour évaluer et surveiller étroitement l'utilisation des dispositifs de concentration de poissons (DCP) et leurs effets sur les ressources thonières ainsi que sur le comportement des thons et des espèces associées ou dépendantes, à améliorer les procédures de gestion pour surveiller le nombre, le type et l'utilisation de ces dispositifs et à atténuer les effets néfastes potentiels sur l'écosystème, y compris les juvéniles et les captures accessoires d'espèces non cibles, en particulier les requins et les tortues ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Dans la présente résolution :

- a. "pêche côtière" signifie la pêche autre que la pêche à la palangre ou la pêche de surface, telles que définies ci-dessous, également appelée pêche artisanale ;
- b. "pêche à la palangre" signifie la pêche pratiquée par les navires figurant dans le registre des navires autorisés de la CTOI qui utilisent des engins de pêche à la palangre ; et
- c. "pêcheries de surface" signifie toutes les pêcheries pratiquées par les navires figurant dans le registre des navires autorisés de la CTOI autres que les pêcheries à la palangre : en particulier celles qui utilisent la senne coulissante, la canne, les filets maillants, les lignes à main et les engins de pêche à la traîne.
- 1.2. Les Parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (les « CPC_») fourniront les informations suivantes au Secrétariat de la CTOI, selon l'échéancier spécifié à l'alinéa 6.

2.3. Données de captures totales :

- a. Estimations des captures totales par espèces et par engins, si possibles par trimestres, qui seront déclarées annuellement comme indiqué requis au paragraphe 7 (séparées, dans la mesure du possible, entre captures conservées en poids vif, captures d'appâts vivants en poids vif et rejets en poids vif ou nombre) pour toutes les pêcheries ciblant des espèces sous mandat de la CTOI, pour les espèces d'appâts vivants, ainsi que pour les espèces les plus fréquemment capturées d'élasmobranches, selon les données de captures et d'incidents, comme défini dans la résolution 15/01 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI (ou toute autre résolution qui la remplace).
- 3.b. En ce qui concerne les cétacés, <u>les raies mobulides</u>, les oiseaux de mer et les tortues marines, les données devraient être fournies comme <u>indiqué requis</u> dans la <u>résolution 13/04</u> Sur la conservation des cétacés, dans la <u>résolution 12/06</u> Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières et dans la <u>résolution 12/04</u> Sur la conservation des tortues marines (ou de toutes futures résolutions qui les remplaceraient) et la Résolution 19/03 sur la conservation des raies mobulides.

4. **Données de prises et effort**¹:

a) Pour les pPêcheries de surface: le poids des captures par espèces et l'effort de pêche seront fournis par strates de 1° et par mois. Les données des senneurs et des canneurs seront stratifiées par mode de pêche (par exemple bancs libres ou associés à des objets flottants, pêche aux appâts vivants). Les données seront extrapolées aux captures mensuelles nationales totales pour chaque engin. Les documents décrivant les procédures d'extrapolation (y compris les facteurs de substitution correspondant à la couverture des registres de pêche) devront être également régulièrement fournis. Les

¹ Pêcheries palangrières : pêcheries impliquant des navires inscrits au Registre CTOI des navires autorisés qui utilisent la palangre. Pêcheries de surface : pêcheries impliquant des navires inscrits au Registre CTOI des navires autorisés autres que les pêcheries palangrières ; en particulier, pêcheries de senne tournante, de canne, de filet maillant, de ligne à main et de traîne. Pêcheries côtières : pêcheries autres que les palangrières et de surface, comme définies ci dessus, également appelées pêcheries artisanales.

unités d'effort déclarées devront être conformes aux exigences de la <u>résolution 15/01</u> (ou toute autre révision qui la remplace).

- Pêcheries de palangre: les captures par espèces –en nombre ou en poids– et l'effort –en nombre d'hameçons déployés– seront fournies par strates de 5°1° et par mois. Les documents décrivant les procédures d'extrapolation (y compris les facteurs de substitution correspondant à la couverture des registres de pêche) devront être également régulièrement fournis. Pour les travaux des groupes de travail concernés (sous la responsabilité du Comité scientifique de la CTOI), les données de palangre devraient présenter une résolution d'au moins 1° par mois. Ces données seraient pour l'usage exclusif du Comité scientifique de la CTOI et de ses groupes de travail, sous réserve d'accord des propriétaires des données et selon les critères de la résolution 12/02 politique et procédures de confidentialité des données statistiques, et devraient être fournies pour un usage exclusivement scientifique avec ponctualité. Les unités d'effort déclarées devront être conformes aux exigences de la résolution 15/01 (ou toute autre résolution qui la remplace).
- Pêcheries côtières: les données de captures par espèces qui seront soumises annuellement comme indiqué au paragraphe 7 et par engins, ainsi que d'effort de pêche, seront soumises régulièrement et pourront être fournies sur la base d'un stratification géographique alternative, si cela correspond mieux à la pêcherie concernée. Les unités d'effort déclarées devront être conformes aux exigences de la résolution 15/01 (ou toute autre révision qui la remplace).
- Les dispositions sur les données de prises et d'effort, applicables aux thons et aux espèces apparentées, devraient également s'appliquer aux espèces les plus fréquemment capturées d'élasmobranches, selon les données de captures et d'incidents, comme défini dans la <u>résolution 15/01</u> (ou toute autre révision qui la remplace).

5. **Données de taille :**

Les données de tailles seront fournies pour tous les engins et toutes les espèces, conformément au paragraphe 4 et suivant les directives définies dans les *Directives pour la déclaration des statistiques des pêches à la CTOI*. Les échantillonnages de tailles seront réalisés selon des modèles aléatoires stricts et bien documentés, qui sont nécessaires pour fournir des évaluations des tailles non biaisées. La couverture des échantillonnages sera fixée à un minimum d'un poisson mesuré par tonne de poisson pêchée au moins, par espèce et type de pêcherie, les échantillons devant être représentatifs de toutes les périodes et zones pêchées. Alternativement, il sera possible de fournir les données de tailles pour les flottes palangrières si les opérations de pêche de ces flottes sont couvertes par les observateurs à hauteur d'au moins 5%. Les données de longueur par espèces, y compris le nombre de poissons mesurés, seront déclarées par strates de 5° et par mois, engin et mode de pêche (par exemple bancs libres ou associés à des objets flottants pour les senneurs). Les documents traitant des échantillonnages et des procédures d'extrapolation devront également être fournis, par espèce et type de pêcherie. Les niveaux d'échantillonnage seront indiqués, ainsi que les protocoles d'échantillonnage et toute modification de ces protocoles.

- 6. Étant donné que les activités des navires auxiliaires des senneurs et l'utilisation des dispositifs de concentration de poissons (DCP) sont une part intégrale de l'effort de pêche exercé par les flottes de senneurs, les CPC devront fournir les données suivantes en temps utile pour l'usage exclusif du Comité scientifique de la CTOI et de ses groupes de travail, sous réserve de l'approbation des propriétaires des données et conformément à la Résolution 12/02 Politique et procédures de confidentialité des données devraient être fournies par les CPC:
 - a) Nombre et caractéristiques des navires auxiliaires des senneurs : (i) opérant sous leur pavillon, (ii) assistant des senneurs battant leur pavillon ou (iii) autorisés à opérer dans leur ZEE et qui ont été présents dans la zone de compétence de la CTOI.
 - b) Nombre de jours de mer des senneurs et des navires auxiliaires des senneurs par strate de 1° et par mois, à déclarer par l'État du pavillon du navire auxiliaire.

- c) Nombre total déployé par les senneurs et les navires auxiliaires des senneurs, par trimestres, ainsi que :
 - i. Les positions, date et heure de déploiement, les identifiants et les types de DCP : (objet ou débris flottant, radeau dérivant ou DCP à filet, radeau dérivant ou DCP sans filet, autre par exemple payao, animal mort etc.
 - ii. Les caractéristiques de conception de chaque DCP (conformément à l'Annexe 1 de la résolution 15/08 [remplacée par les résolutions 17/08, puis 18/08, puis 19/02] Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP et des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles).

Ces données seront à l'usage exclusif du Comité scientifique de la CTOI et de ses groupes de travail, sous réserve de l'accord des propriétaires des données et selon les conditions de la <u>résolution 12/02</u> politique et procédures de confidentialité des données statistiques et devront être fournies avec ponetualité.

- 7. <u>Les CPC devront respecter les délais suivants pour la soumission des données au secrétaire exécutif Ponetualité des déclarations des données au Secrétariat de la CTOI :</u>
 - a) Les données provisoires concernant les palangriers opérant en haute mer seront communiquées pour l'année précédente au plus tard le 30 juin et les données définitives seront communiquées au plus tard le 30 décembre. Les flottes palangrières opérant en haute mer devront fournir des données provisoires pour l'année précédente au plus tard le 30 juin. Les données définitives devront être soumises au plus tard le 30 décembre.
 - b) Les données définitives pour tous les autres navires autres flottes (y compris les navires auxiliaires ravitailleurs) devront fournir leurs données définitives être fournies pour l'année précédente au plus tard le 30 juin.
 - <u>Dans le cas où Lorsque</u> les statistiques définitives ne pourront pas être déclarées <u>e à la date requisentemps et heure</u>, il conviendra de fournir au moins des données préliminaires.
 - Passé un délai de 2 ans, toute révision de données historiques devra être signalée formellement <u>au moyen</u> des formulaires fournis par le Secrétariat de la CTOI-et, dûment-justifiée. Ces déclarations devront être faites au moyen des formulaires mis à disposition par le Secrétariat et seront et examinées par le Comité scientifique de la CTOI, Le Comité scientifique de la CTOI-qui indiquera ensuite au Secrétariat si les révisions sont acceptables pour une utilisation scientifique.
- 8. Cette résolution remplace la résolution <u>4015</u>/02 statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI (« CPC »).